

MUNICIPALITÉ DE LACOLLE
 MRC DU HAUT-RICHELIEU
 PROVINCE DE QUÉBEC

PROCÈS-VERBAL de la séance ordinaire du conseil de la Municipalité de Lacolle tenue le 13 février 2018 à 19h00 à l'Hôtel de ville situé au 1 rue de l'Église Sud, Lacolle.

Sont présents le maire et les conseiller(ère)s :

- Jacques Lemaistre-Caron, maire
- Patrice Deneault, siège 1
- Martin Émond, siège 2
- Suzanne Lacroix, siège 3
- Guy Lamirande, siège 4
- Angie Gendron, siège 5
- Nicole Paquette, siège 6

Est également présente la directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim, Marielle Fabre.

Le maire, Jacques Lemaistre-Caron, préside la séance. Le quorum est constaté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

À 19h00, le maire, Jacques Lemaistre-Caron, déclare la séance ouverte.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2018-02-063

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Il est proposé par le conseiller, Patrice Deneault, et appuyé par la conseillère, Suzanne Lacroix, et résolu à l'unanimité d'adopter l'ordre du jour tel que présenté.

ADOPTÉE

3. ADOPTION DES PROCÈS VERBAUX

2018-02-064

PROCÈS-VERBAL SÉANCE ORDINAIRE DU 16 JANVIER 2018

Il est proposé par la conseillère, Nicole Paquette, et appuyé par le conseiller, Patrice Deneault, et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance ordinaire du 16 janvier 2018.

ADOPTÉE

PROCÈS-VERBAL SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 25 JANVIER 2018

Ce conseil reporte l'adoption de ce procès-verbal à une séance ultérieure

2018-02-065

PROCÈS-VERBAL SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 30 JANVIER 2018

Il est proposé par la conseillère, Suzanne Lacroix, et appuyé par la conseillère, Nicole Paquette, et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance extraordinaire du 30 janvier 2018.

ADOPTÉE

2018-02-066

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE SPÉCIALE DU 7 FÉVRIER 2018

Il est proposé par le conseiller, Martin Émond, et appuyé par la conseillère, Nicole Paquette, et résolu à l'unanimité d'adopter le procès-verbal de la séance spéciale du 7 février 2018.

ADOPTÉE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

PÉRIODE DE QUESTIONS

- Développement quant aux ouvertures de postes de Coordonnateur des travaux publics et préposé à la voirie.
- Affichage du poste de directeur général et secrétaire-trésorier

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

4. ADMINISTRATION, FINANCES**2018-02-067****COMPTES FOURNISSEURS PAYÉS AU 31 JANVIER 2018**

Il est proposé par le conseiller, Martin Émond, et appuyé par le conseiller, Patrice Deneault, et résolu à l'unanimité d'approuver les comptes payés au 31 janvier 2018 tels que déposés ;

MUNICIPALITÉ DE LACOLLE COMPTES PAYÉS AU 31 JANVIER - SÉANCE DU 13 FÉVRIER 2018			
FOURNISSEUR	DATE	CH/DD	MONTANT
COMPAGNIE DE CHEMIN DE FER	2018-01-04	12776	744.00 \$
BELL MOBILITE INC.	2018-01-04	12777	77.04 \$
PG SOLUTIONS	2018-01-05	12778	20 132.13 \$
HYDRO-QUEBEC	2018-01-04	12779	196.28 \$
MRC DU HAUT-RICHELIEU	2018-01-05	12781	1 055.75 \$
PROSÉCURES	2018-01-05	12780	2 529.45 \$
PETITE CAISSE	2018-01-05	12782	144.63 \$
MRC DU HAUT-RICHELIEU	2018-01-09	12784	20 110.15 \$
BÉLANGER SAUVÉ	2018-01-11	12785	10 577.97 \$
CANADIEN NATIONAL	2018-01-10	12786	248.00 \$
HYDRO-QUEBEC	2018-01-10	12787	738.74 \$
BELL MOBILITE INC.	2018-01-10	12788	341.30 \$
B. FRÉGEAU & FILS INC.	2018-01-15	12789	114.98 \$
HYDRO-QUEBEC	2018-01-15	12790	12 372.55 \$
BELL CANADA	2018-01-15	12792	1 102.30 \$
BELL CANADA	2018-01-17	12816	111.55 \$
HYDRO-QUEBEC	2018-01-17	12817	969.25 \$
CROIX-ROUGE - DIVISION DU QUÉBEC	2018-01-17	12818	438.72 \$
ASSOCIATION QUÉBÉCOISE D'URBANISME	2018-01-18	12830	162.11 \$
SCFP - SECTION LOCAL	2018-01-11	801044	658.03 \$
PAYSAGISTE W. LANCTÔT	2018-01-18	801045	3 363.02 \$
J.L.M. INC.	2018-01-30	801060	29 701.87 \$
TOTAL COMPTES PAYÉS AU 31 JANVIER:			105 889.82 \$
TOTAL SALAIRES PAYÉS AU 31 JANVIER:			37 739.22 \$
TOTAL SOMMES PAYÉES AU 31 JANVIER:			143 629.04 \$

ADOPTÉE

2018-02-068**COMPTES FOURNISSEURS À PAYER AU 31 JANVIER 2018**

Il est proposé par le conseiller, Martin Émond, et appuyé par le conseiller, Patrice Deneault, et résolu à l'unanimité d'approuver les comptes à payer au 31 janvier 2018, tels que déposés.

COMPTES À PAYER AU 31 JANVIER 2018

FOURNISSEUR	FACTURE	DESCRIPTION	MONTANT	TOTAL
LE CENTRE DU QUINCAILLIE	JANV2018	HDV, Voirie - pièces		290.21 \$
CÂBLE AXION DIGITEL INC.	336880JANV18	Garage - internet javier	57.43 \$	
CÂBLE AXION DIGITEL INC.	360736JANV18	Chalet - internet/télé	114.92 \$	172.35 \$
BRENTAG CANADA INC.	40838288	Usine filt. - prod. chim.		3 346.94 \$
CDTEC CALIBRATION INC.	SI-318	Pomp./voir.-étallonnage détecteurs de gaz		546.13 \$
CMP MAYER INC	092741	Pomp. - materiel boyau		594.71 \$
COMMUNICATION PLUS	125749	Pomp. - syst. communication		133.68 \$
COUP D'OEIL	8226	Adm. - annonce offre emploi	496.69 \$	
COUP D'OEIL	10028	Adm. - annonce offre emploi	1 188.84 \$	1 685.53 \$
C.T.ENTRETIEN GÉNÉRAL	2146	Garage - entretien jnvier	650.76 \$	
C.T.ENTRETIEN GÉNÉRAL	2147	HDV - entretien janvier	834.24 \$	
C.T.ENTRETIEN GÉNÉRAL	2148	Chalet - entretien janvier	738.61 \$	
C.T.ENTRETIEN GÉNÉRAL	2149	CLR - entretien janvier	1 619.79 \$	
C.T.ENTRETIEN GÉNÉRAL	2152	Usine filt/TEU - matérieux	354.10 \$	4 197.50 \$
CYBER STYLE	19891	Usine filt - ordis optimisation	333.41 \$	
CYBER STYLE	20144	Adm. - ordi DG	51.74 \$	385.15 \$
DESJARDINS GESTION PATRIMOINE	2017-227036	Adm. - honoraires régime retraite		455.30 \$
EDITIONS JURIDIQUES FD	329311	Adm. - renouv. Code mun.		81.90 \$
ENVIRONEX	391414	Us. F. - analyse eau potable	256.39 \$	
ENVIRONEX	391415	Teu - analyse eaux usées	196.61 \$	453.00 \$
ENVIRO5	18494*	Voirie - coupe racines		1 552.16 \$
L'ÉQUIPEUR	9180	Voirie - vetements		51.74 \$
EXCAVATION ANDRÉ BIELIN	2096	Rés. Distrib. - fuite d'eau	1 137.97 \$	
EXCAVATION ANDRÉ BIELIN	2101	Rés. Distrib. - fuite d'eau	255.83 \$	1 393.80 \$
FLORENT GUAY ELECTRIQUE	008762	CLR - trouble éclairage	261.67 \$	
FLORENT GUAY ELECTRIQUE	008763	Entretien luminaires de rue	128.20 \$	
FLORENT GUAY ELECTRIQUE	008764	CLR - appel de service	89.68 \$	
FLORENT GUAY ELECTRIQUE	008788	Chalet - remplacer lampe	240.02 \$	
FLORENT GUAY ELECTRIQUE	008789	Garage - brancher moteur	300.28 \$	1 019.85 \$
GARAGE PATENAUDE	36216	Voirie - entretien véhicule	28.73 \$	
GARAGE PATENAUDE	36235	Voirie - entretien véhicule	315.20 \$	
GARAGE PATENAUDE	36236	Voirie - entretien véhicule	300.76 \$	644.69 \$
GRAVURE RICHELAIN	3212	Conseil - plaques plastiques		88.09 \$
ORIZON MOBILE	850399	Pompiers - location répéteurs Transport, excavation, ballé de foin		83.62 \$
J.L.M.	105	Admin - trouble tableau électron.		814.03 \$
LIBERTEVISION	1513			143.72 \$
LINDE	57842898	Voirie - oxygène	146.02 \$	
LINDE	57876705	Voirie - renouv. Location	392.18 \$	538.20 \$
MARCHÉ H. DAUPHINAIS INC.	TR8294	HDV - citrouilles - halloween		59.85 \$
MARCIL	JANV2018	CLR - portes et poignées		226.19 \$
MÉKANICS	2758	Rés. Égouts - réparation radeau		557.63 \$
MRC DU HAUT-RICHELIEU MUN. ST-CYPRIEN-DE- NAPIERVILLE	CRF1800151 176019	Pompiers - formation Enlevement neige - borne sèche		92.10 \$ 483.33 \$
MUNICIPALITÉ DE LACOLLE	DÉC2017	Adm. - frais d'intérac		62.89 \$
OUTILS-TECH RÉPARATION	14880	Voirie - entretien d'équipement		151.44 \$
PETROLES L.D.J.	01463258	Usine filt. essence - janvier	65.13 \$	
PETROLES L.D.J.	01702906	Voirie essence - janvier	36.94 \$	
PETROLES L.D.J.	01703933	Pompiers essence - janvier	65.03 \$	
PETROLES L.D.J.	01705997	Pompiers essence - janvier	57.34 \$	

PETROLES L.D.J.	01707489	Pompiers essence - janvier	35.90 \$	
PETROLES L.D.J.	01710275	Urbanisme essence- janvier	17.49 \$	
PETROLES L.D.J.	01714117*	Pompiers essence - janvier	51.00 \$	
PETROLES L.D.J.	01716485	Voirie essence - janvier	86.00 \$	
PETROLES L.D.J.	01721228	Pompiers essence - janvier	84.50 \$	
PETROLES L.D.J.	01721232	Pompiers essence - janvier	66.51 \$	565.84 \$
LES PETROLES DUPONT	225970	HDV - l'huile à chauffage	527.22 \$	
LES PETROLES DUPONT	225971	CLR - l'huile à chauffage	1 535.46 \$	
LES PETROLES DUPONT	226386	CLR - l'huile à chauffage	1 498.35 \$	
LES PETROLES DUPONT	226597	HDV - l'huile à chauffage	336.06 \$	
LES PETROLES DUPONT	228062	CLR - l'huile à chauffage	683.51 \$	4 580.60 \$
PG SOLUTIONS INC. PHARM. CATHERINE PLAMONDON	FO09783 808-258	Adm. - fournitures de bureau Pompiers - fourn. med.		532.92 \$ 204.38 \$
PORTES DE GARAGE RSM	30331*	Garage - coupe froid porte		2 107.28 \$
SUROÏT PROPANE	836262	Garage - location réservoir	82.78 \$	
SUROÏT PROPANE	VENTE10635	Garage - propane à cuffage	657.09 \$	
SUROÏT PROPANE	VENTE10947	Garage - propane à cuffage	699.75 \$	
SUROÏT PROPANE	VENTE11099	Garage - propane à cuffage	736.65 \$	
SUROÏT PROPANE	VENTE1110	Garage - propane à cuffage	630.69 \$	2 806.96 \$
QUÉBEC MUNICIPAL	AVIS0294-2018	Adm. - adhésion annuelle		574.88 \$
QUINCAILLERIE DE LACOLLE	237682-1	Voirie - peinture remorque	12.03 \$	
QUINCAILLERIE DE LACOLLE	237603-1	Us. F; Voirie - pièces	260.14 \$	272.17 \$
A. RACINE & FILS	84485	Voirie - pneus d'hiver		1 334.52 \$
RAYMOND CHABOT	1613869	Admin. - analyse projet TECQ		603.62 \$
SPCA ROUSSILLON	LACO2018-1	Service de fourrière - janvier		139.25 \$
RUBANCO	69354706	Adm. - fournitures de bureau		198.96 \$
SOCIÉTÉ TRADER	2018 GE04681	BVA - guide d'évaluation		229.89 \$
S.O.S. TECHNOLOGIES	14384	Pompiers - médicaments	211.79 \$	
S.O.S. TECHNOLOGIES	14385	Pompiers - médicaments	22.58 \$	
S.O.S. TECHNOLOGIES	14453	Pompiers - fournitures méd.	218.17 \$	452.54 \$
STATION SERVICES DAUPHINAIS	janv-18	Voirie, Us. F. - essence janvier		306.02 \$
VENTAX GRAPHIX	5046	Parc industriel - enseigne		4 139.10 \$
UNIFORMES BEAUDIN	899	Voirie - vêtements, chaussures		620.87 \$
TOTAL DES COMPTES À PAYER:				39 975.53 \$

ADOPTÉE

DEMANDE DU CHEMIN D'API / INSTALLER UNE ARMOIRE DANS LA SALLE DU CENTRE LEODORE RYAN

Ce conseil reporte ce sujet à une séance ultérieure

2018-02-069

AU CŒUR DES MOTS / PERMISSION D'EFFECTUER DES TRAVAUX DE PEINTURE DANS LE LOCAL 204

CONSIDÉRANT que l'organisme Au Cœur des Mots est locataire du local 204 situé au Centre Léodore Ryan;

CONSIDÉRANT que cet organisme demande à la municipalité de Lacolle l'autorisation d'effectuer des travaux de peinture dans ce local, et ce à leur frais ;

Sur la proposition du conseiller, Patrice Deneault, et appuyé par le conseiller Martin Émond, il est résolu à l'unanimité ;

QUE le conseil autorise l'organisme Au Cœur des Mots à effectuer des travaux de peinture dans le local 204 et que ledit organisme prendra charge de l'ensemble des frais reliés auxdits travaux.

ADOPTÉE

2018-02-070

ABROGATION DES RÉSOLUTIONS 2017-12-1070 ET 2018-01-021 / ADHÉSION 2018 ADMQ

CONSIDÉRANT que les résolutions 2017-12-1070 et 2018-01-021 autorisaient l'adhésion de la directrice général et secrétaire-trésorière à l'association des directeurs municipaux du Québec.

CONSIDÉRANT que madame Johanne Laperrière n'est plus à l'emploi de la Municipalité de Lacolle :

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'abroger lesdites résolutions ;

Sur la proposition de la conseillère, Nicole Paquette, et appuyée par la conseillère, Suzanne Lacroix, il est résolu à l'unanimité ;

QUE ce conseil abroge les résolutions 2017-12-1070 et 2018-01-021.

ADOPTÉE

2018-02-071

AUTORISATION / FORMATION DES SECOURISTES EN MILIEU DE TRAVAIL LES 19 ET 20 FÉVRIER 2018

CONSIDÉRANT qu'une formation en secourisme en milieu de travail est offerte par Sentinel Inc., laquelle se tiendra au Chalet des Loisirs de Lacolle les 19 et 20 février 2018;

CONSIDÉRANT qu'il est important d'effectuer le renouvellement des certifications des employés municipaux de lacolle;

Sur la proposition du conseiller, Guy Lamirande, et appuyée par la conseillère, Angie Gendron, il est résolu à l'unanimité ;

QUE ce conseil autorise mesdames Valérie Vanier, Carole Ste-Marie, messieurs Silvio Gaudio, Jean Orsini, Maxime Zniber à participer à la formation des secouristes en milieu de travail, laquelle se tiendra les 19 et 20 février 2018 au Chalet des loisirs de Lacolle;

ADOPTÉE

2018-02-072

RÉTRO PRIME DE GARDE, EMPLOYÉ NO. 32-0038

CONSIDÉRANT que le poste de directeur des travaux publics est vacant depuis le mois de novembre 2016 ;

CONSIDÉRANT que la municipalité devait s'assurer qu'un service d'urgence soit disponible pour les citoyens ;

CONSIDÉRANT que l'employé no. 32-0038 a assumé dans ses fonctions de préposé à la voirie un service de garde durant la période du 12 avril 2017 au 22 janvier 2018, soit 40 semaines, nécessitant une rétribution salariale ;

CONSIDÉRANT que la prime de garde, selon la convention collective en vigueur est de 103\$ par semaine ;

Sur la proposition du conseiller, Patrice Deneault, et appuyée par le conseiller, Guy Lamirande, il est résolu à l'unanimité ;

Que le conseil autorise de verser à l'employé no 32-0038 une somme totale de 4 120.00\$ représentant 40 semaines de prime de garde à 103\$ par semaine, poste budgétaire 02-320-00140.

ADOPTÉE

2018-02-073 OFFRE DE SERVICE / RENOUELEMENT DES SERVICES DE LA FIRME DUNTON RAINVILLE

CONSIDÉRANT que la firme Dunton Rainville a fait parvenir une offre de services relativement au renouvellement de leurs services juridiques de type « contentieux » auprès de la municipalité de Lacolle, et ce pour un montant de 200\$ par mois ;

Sur la proposition de la conseillère, Suzanne Lacroix, et appuyée par le conseiller, Guy Lamirande, il est résolu à l'unanimité ;

QUE ce conseil accepte l'offre de service de la firme Dunton Rainville telle que proposée pour un service juridique de type « contentieux » à raison de deux cent dollars (200\$) par mois et en autorise le déboursé, poste budgétaire 02-130-00412

ADOPTÉE

2018-02-074 AUTORISATION DE PAIEMENT / QUOTE-PART 2018 MRC DU HAUT-RICHELIEU

Sur la proposition du conseiller, Patrice Deneault, et appuyée par le conseiller, Guy Lamirande, il est résolu à l'unanimité ;

QUE ce conseil accepte la quote-part de la MRC du Haut-Richelieu totalisant une somme de 122 123 \$ pour l'année 2018, payable en deux versements égaux établis aux dates suivantes : 15 mars et 1^{er} juillet 2018, poste budgétaire 02-370-90970.

ADOPTÉE

SUBVENTION MADA

Ce conseil reporte ce sujet à une séance ultérieure

2018-02-075 ADOPTION DU REGLEMENT 2018-0170 DETERMINANT LES TAUX DE TAXATION, LES PAIEMENTS PAR VERSEMENTS ET LES TARIFS DE COMPENSATION POUR LES SERVICES MUNICIPAUX

CONSIDÉRANT que le conseil municipal de Lacolle a adopté, en date du 30 janvier 2018, un budget pour l'année financière 2018 qui prévoit des recettes égales aux dépenses qui y figurent;

CONSIDÉRANT que l'adoption d'un budget nécessite l'établissement de taux de taxes foncières générales et spéciales, la taxe pour la quote-part de la Sûreté du Québec de même que des tarifs relatifs aux compensations pour les services municipaux pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018;

CONSIDÉRANT que la municipalité a choisi d'établir annuellement les modes de paiements;

CONSIDÉRANT qu'en vertu des articles 244.1 et 244.2 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité peut utiliser un mode de tarification pour financer tout ou partie de ses biens, services ou activités, et exiger une compensation du propriétaire ou de l'occupant d'un immeuble;

CONSIDÉRANT que le présent règlement amende les tarifs fixés par les règlements précédents sur les compensations pour services municipaux;

CONSIDERANT qu'un avis de motion a été donné à la séance du 7 février 2018 ;

CONSIDERANT que le projet de règlement a été adopté à la séance du 7 février 2018 ;

Sur la proposition de la conseillère, Angie Gendron, et appuyée par la conseillère, Nicole Paquette, il est résolu à l'unanimité ;

Que ce conseil adopte le règlement 2018-0170 « déterminant les taux de taxations, les paiements par versement et les tarifs de compensation pour les services municipaux » et décrète ce qui suit :

**REGLEMENT NUMÉRO 2018-0170
FIXANT LES TAUX DE TAXES ET LES TARIFS DES
COMPENSATIONS POUR SERVICES MUNICIPAUX DE LA
MUNICIPALITÉ DE LACOLLE
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018**

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Les taux de taxes et les tarifs énumérés aux articles 3 à 12 inclusivement du présent règlement sont imposés et prélevés pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2018.

ARTICLE 3 - TAXES GÉNÉRALES

Des taxes À TAUX PARTAGÉS sont, par les présentes, imposées et seront prélevées sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation :

RÉSIDENTIEL	0.5019¢ par 100\$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques.
6 LOGEMENTS	0.5019¢ par 100\$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques.
NON-RÉSIDENTIEL (COMMERCIAL)	0.5821¢ par 100\$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques.
TERRAIN VAGUE DESSERVI	0.5131¢ par 100\$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques.
AGRICOLE	0.4005¢ par 100\$ d'évaluation pour couvrir l'ensemble des dépenses non spécifiques.
SURETÉ DU QUÉBEC	0.0722¢ par 100\$ d'évaluation pour couvrir la facture du Gouvernement du Québec pour les services de la Sûreté du Québec, et ce pour la catégorie d'immeubles résiduelle, laquelle inclut tous les immeubles.
REMBOURSEMENT	0.0165¢ par 100\$ d'évaluation GLOBALE des dettes de tous les immeubles de tous les règlements d'emprunts.
RÉSERVE À DES FINS VOIRIE	0.0550¢ par 100\$ d'évaluation RÉSERVE financière pour financer des dépenses liées à la fourniture des services de voirie.

ARTICLE 4 - TAXES FONCIÈRES POUR LE SERVICE DE LA DETTE:

Une taxe foncière globale est par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux global de **0.0165\$** du 100\$ d'évaluation, **lequel est la somme des taux suivants, lesquels ne seront pas taxés individuellement:**

4.1 Règlements 2003-0031 - usine de filtration d'eau potable:

Pour pourvoir à 5% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0.0022\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables, construits ou non, de l'ensemble de la municipalité et cette taxe sera répartie suivant la **valeur de ces immeubles imposables** telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

4.2 Règlement 2008-0092 - infrastructures-voirie:

Pour pourvoir à 40% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt nécessaire pour financer la dépense des **travaux de voirie** autorisés par le règlement 2008-0092, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0,0044\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables, construits ou non, de l'ensemble de la municipalité, et cette taxe sera répartie suivant la **valeur de ces immeubles imposables** telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

4.3 Règlement 2010-0104 - piste cyclable:

Pour pourvoir à 100% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt nécessaire pour financer la dépense des **travaux de construction d'une piste cyclable** autorisés par le règlement 2010-0104, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0,0030\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables, construits ou non, de l'ensemble de la municipalité, et cette taxe sera répartie suivant la **valeur de ces immeubles imposables** telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

4.4 Règlement 2010-0106 - Travaux Mgr Lafortune - égout pluvial, structure de rue et voirie:

Pour pourvoir à 64.18% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt nécessaire pour financer la dépense des égouts pluviaux, de la structure de rue et des travaux de voirie autorisés par le règlement 2010-0106, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0.0047\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables, construits ou non, de l'ensemble de la municipalité, et cette taxe sera répartie suivant la **valeur de ces immeubles imposables** telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

4.5 Règlement 2013-0132 – Travaux réfection – rue Richelieu

Pour pourvoir à 43.04% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de 0.0023\$ par 100\$ d'évaluation sur tous les immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

ARTICLE 5 – TAXE SPÉCIALE – RÉSERVE FINANCIÈRE - VOIRIE

Une taxe spéciale est, par les présentes, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité selon leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation, au taux global de **0,0550\$** par 100\$ d'évaluation, pour financer des dépenses liées à la fourniture des services de voirie.

ARTICLE 6 - TAXES SPÉCIALES DE SECTEUR POUR LE REMBOURSEMENT DE LA DETTE

Diverses taxes foncières pour le service de la dette applicables aux règlements d'emprunt énumérés ci-après, à la charge de certains des contribuables de la municipalité, seront prélevées suivant les modalités suivantes :

6.1 Règlements 2003-0031 - usine de filtration d'eau potable :

Pour pourvoir à **50%** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au paiement de capital, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de **0,0417\$** par 100\$ d'évaluation, **sur tous les immeubles imposables comportant un bâtiment ou plus desservi par le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Lacolle et situé dans le territoire de la municipalité (que l'eau utilisée soit au compteur ou non)**, et cette taxe sera répartie suivant la valeur de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

6.2 Règlement 2008-0092 - infrastructures- aqueduc :

Pour pourvoir à 60% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt nécessaire pour financer la dépense de travaux de remplacement des **conduites d'aqueduc et d'égout**, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de **0,0169\$** par 100\$ d'évaluation, **sur tous les immeubles imposables du périmètre urbain décrit à l'annexe II (Bassin de taxation) du règlement 2008-0092 comportant un bâtiment ou plus desservi par l'aqueduc et/ou l'égout**, et cette taxe sera répartie suivant la valeur de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation chaque année.

6.3 Règlement 2005-0064 - Aqueduc rue Bellevue :

Pour pourvoir à 100% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt nécessaire pour financer la dépense d'alimentation de la rue Bellevue en eau de l'aqueduc, il est par le présent règlement imposé une taxe spéciale au taux de **0,0855\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables de la rue Bellevue tels qu'ils apparaissent à l'annexe B du règlement 2005-0064**, et cette taxe sera répartie suivant la valeur de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

6.4 Règlement 2010-0106 - Travaux / Mgr Lafortune - Aqueduc et égout :

Pour pourvoir à 35.82% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt nécessaire pour financer la

dépense d'aqueduc et d'égout autorisés par le règlement 2010-0106, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de **0,0051\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables comportant un bâtiment ou plus desservi par le réseau d'aqueduc de la municipalité de Lacolle et situé dans le territoire de la municipalité (que l'eau soit au compteur ou non)**, et cette taxe sera répartie suivant la valeur de ces immeubles imposables telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

6.5 Règlement 2013-0132 – Travaux réfection - rue Richelieu :

Pour pourvoir à 56.96% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé une taxe spéciale au taux de **0.0057\$** par 100\$ d'évaluation **sur tous les immeubles imposables desservis par les réseaux d'aqueduc et/ou égout** telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

ARTICLE 7: COMPENSATIONS ET TARIFICATION PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES :

- 7.1 Toute compensation exigée en vertu des articles 244.1 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q.,c.F-2.1) est exigée du propriétaire de l'immeuble imposable et n'est pas remboursable sauf tel que prévu par la Loi.
- 7.2 La compensation à l'égard d'un immeuble situé sur le territoire municipal visé au deuxième paragraphe du troisième alinéa de l'article 205.1 est le montant total des sommes découlant de taxes municipales, de compensations ou de modes de tarification qui seraient payables à l'égard de l'immeuble, en l'absence du paragraphe 4 ou 5 de l'article 204 et du quatrième alinéa de l'article 205.

ARTICLE 8: COMPENSATION - AQUEDUC

8.1 - Tarif forfaitaire

Les tarifs forfaitaires annuels pour la fourniture d'eau sur le territoire de la Municipalité de Lacolle sont fixés à :

- A. **250\$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où ne s'exerce aucun commerce;
- B. **500\$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où un commerce utilisant le service d'eau est également exercé (au même numéro civique) avec ou sans compteur;
- C. **250\$** par unité commerciale utilisant les services d'aqueduc de la Municipalité.

8.2 Tarif forfaitaire – (Eau au compteur) – catégorie : industrie, commerces et services.

Les tarifs forfaitaires annuels imposés aux utilisateurs de l'eau au compteur sont fixés à :

- Sur le territoire de la Municipalité de Lacolle, un montant forfaitaire de **360\$ par unité commerciale unique ou pour**

chacune des unités commerciales incluses dans un ensemble commercial, payable d'avance annuellement, pour toute consommation d'eau inférieure à 365m³ par unité;

- **0,35\$** par mètre cube pour toute consommation d'eau supérieure à 365m³ par unité résidentielle ou commerciale, payable annuellement. **(non en vigueur)**

8.3 Animaux et fins agricoles

La fourniture annuelle d'eau pour fins agricoles et pour les animaux d'élevage doit être au compteur et la tarification précitée s'applique.

ARTICLE 9: COMPENSATION - ÉGOUT/TRAITEMENT DES EAUX USÉES

9.1 Tarif forfaitaire

Les tarifs forfaitaires annuels pour la fourniture des services d'égout/assainissement des eaux usées sur le territoire de la Municipalité de Lacolle sont fixés à :

- A. **100\$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où ne s'exerce aucun commerce;
- B. **200\$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où un commerce utilisant les services d'égout de la municipalité est également exercé (même numéro civique) avec ou sans compteur d'eau;
- C. **150\$** par unité commerciale utilisant les services d'égout de la Municipalité.

9.2 Pour le service d'égout et d'assainissement des eaux usées lorsque l'eau est au compteur

- A. Sur le territoire de la Municipalité de Lacolle, un montant forfaitaire de **150\$ par unité commerciale unique ou pour chacune des unités commerciales incluse dans un ensemble commercial**, payable d'avance annuellement, lorsque la consommation d'eau est inférieure ou égale à 365m³.
- B. **0.35 \$ par mètre cube** lorsque la consommation d'eau excède 365m³ par unité résidentielle ou commerciale, payable annuellement. **(non en vigueur)**

ARTICLE 10: COMPENSATION - MATIÈRES RÉSIDUELLES

Les tarifs annuels pour une cueillette hebdomadaire de matières résiduelles ainsi qu'une cueillette de produits recyclables une fois par semaine, sont fixés à :

- A. **186.49\$** par unité résidentielle ou logement d'habitation;
- B. **195.20\$** par unité commerciale rencontrant les exigences du règlement 262 de la MRC du Haut-Richelieu, relatif aux services municipaux d'enlèvement et d'élimination des déchets ;
- C. **186.49\$** par unité résidentielle ou logement d'habitation où un commerce est également exercé (au même numéro civique);

ARTICLE 11: COMPENSATIONS - SERVICE DE LA DETTE

Les taux de compensation pour pourvoir au service de la dette de certains règlements sont les suivants:

11.1 Règlements 2003-0031 (usine de filtration d'eau potable):

Pour pourvoir à **45%** des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, **de chaque propriétaire d'un immeuble imposable comportant un bâtiment ou plus desservi par le réseau d'aqueduc de la Municipalité de Lacolle et situé dans le territoire de la municipalité** (que l'eau utilisée soit au compteur ou non) une compensation de **64.66\$** à l'égard de chaque unité résidentielle ou commerciale **incluse dans chaque immeuble** dont il est propriétaire.

11.2 Règlements 2005-0060 (aqueduc et égout, rue de la Beurrerie)

11.2.2.1 Pour pourvoir à 20% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe D jointe au règlement 2005-0060, une taxe spéciale au taux de 0,0396\$ par mètre carré, et cette taxe sera répartie suivant la superficie de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

11.2.2.2 Pour pourvoir à 80% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'**annexe D** jointe au règlement 2005-0060, une taxe spéciale au taux de **32.41\$ par mètre linéaire**, et cette taxe sera répartie suivant **l'étendue en front** de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation.

11.3 Règlement 2005-0058

11.3.1 Pour pourvoir à 100% des dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe C du règlement 2005-0058, une taxe spéciale au taux de **12.36\$ par mètre linéaire**, et cette taxe sera répartie suivant **l'étendue en front** de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît à l'annexe C dudit règlement, à l'exclusion de l'étendue en front des immeubles dont la quote-part totale a été versée avant le financement permanent.

11.3.2 Aux fins de rembourser le fonds général de la somme de 46 104,55\$ représentant 100% de la dépense en excédent de la dépense autorisée pour les travaux du réseau d'égout du secteur Carré de Beaujeu/Route 202 par le règlement 2005-0058, le conseil affecte la somme de 14 752,07\$ reçue comptant avant le financement permanent du règlement 2005-0058. De plus, le conseil décrète par le présent

règlement que le solde de ce remboursement s'effectuera sur une période de dix (10) ans et que, pour la neuvième tranche de 3 135,25\$ échéant au cours de l'exercice financier 2018, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés dans le bassin de taxation décrit à l'annexe C du règlement 2005-0058 une taxe spéciale au taux de 1,3825\$ par mètre linéaire, et cette taxe sera répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles imposables, telle qu'elle apparaît à l'annexe C dudit règlement, à l'exclusion de l'étendue en front des immeubles dont la quote-part a été versée en totalité en 2008.

ARTICLE 12 - TARIFICATION POUR SERVICES D'AQUEDUC ET D'ÉGOUT HORS TERRITOIRE MUNICIPAL (SANS COMPTEUR)

Les tarifs pour la fourniture des services d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux d'égout en dehors des limites territoriales de la Municipalité de Lacolle sont fixés à :

- 430\$ pour un abonnement annuel au service d'aqueduc;
- 300\$ pour un abonnement annuel au service d'égout;

Une facture totalisant l'ensemble des services offerts par unité résidentielle est transmise en février 2018 à la municipalité concernée et est payable dans les trente jours de la date de facturation et portera intérêt au taux annuel de dix (10%) à compter de la date d'échéance.

D'une manière générale, un montant forfaitaire de 35\$ est également prélevé chaque fois que les services d'aqueduc et d'égout sont interrompus à la demande de l'abonné, et un montant de 35\$ est chargé pour restaurer le service à la demande de l'abonné, à l'exception de l'interruption ou de la restauration annuelle du service saisonnier.

ARTICLE 13 - PAIEMENTS DE TAXES - NOMBRE DE VERSEMENTS

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur au montant fixé par le règlement pris en vertu du paragraphe 4e de l'article 263 de la Loi sur la fiscalité municipale (300\$), elles peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en deux versements égaux.

En vertu de l'article 252 de la Loi précitée, le Conseil décrète que le débiteur pourra faire quatre versements égaux pour le paiement de la facture annuelle régulière, le premier versement étant dû le 30e jour suivant l'envoi du compte de taxe et les versements suivants dus les 7 mai, 9 juillet et 9 octobre 2018, à l'exception des ajustements; dans ce dernier cas, le paiement est dû au trentième jour de la facturation.

ARTICLE 14 - PAIEMENT EXIGIBLE

En conformité avec l'alinéa 3 de l'article 252 de la Loi sur la fiscalité municipale, le Conseil décrète que lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu à l'alinéa 2 de l'article 252 de ladite Loi, seul le versement dû devient exigible.

ARTICLE 15 - TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES

À compter du moment où les taxes deviennent exigibles, tout solde exigible porte intérêt au taux annuel de 10%.

Ce taux s'applique également à toutes les créances impayées avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 16 - FRAIS D'ADMINISTRATION

Des frais d'administration de 20\$ sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par l'institution financière.

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur à la date de sa publication.

ADOPTÉ CE 13 FÉVRIER 2018

 Marielle Fabre
 Directrice générale et
 Secrétaire-trésorière par intérim

 Jacques Lemaistre-Caron
 Maire

ADOPTÉE

Avis de motion :	7 février 2018
Adoption du projet de règlement :	7 février 2018
Adoption du règlement :	13 février 2018
Entrée en vigueur :	15 février 2018

5. RESSOURCES HUMAINES

2018-02-076

ADOPTION DU RÈGLEMENT 2018-0167 INSTAURANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS MUNICIPAUX

ATTENDU QUE l'article 13 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, prévoit que toute municipalité doit, suivant toute élection générale et avant le 1^{er} mars suivant, adopter à l'intention des élus un code d'éthique et de déontologie révisé qui remplace celui en vigueur;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 21 novembre 2017;

ATTENDU qu'un projet de règlement révisant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux a été adopté à la séance du 16 janvier 2018 conformément à l'article 11 du Chapitre II, Section II de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1)*;

ATTENDU qu'un avis public fut affiché le 23 janvier 2018 contenant le résumé du projet de règlement, la mention de la date, de l'heure et du lieu de la séance où est prévue l'adoption du règlement, conformément à l'article 12 du Chapitre II, Section II de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1)*;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées;

EN CONSÉQUENCE,

Sur la proposition du conseiller, Guy Lamirande, et appuyée par la conseillère, Nicole Paquette, il est résolu à l'unanimité :

Que le Conseil de la Municipalité de Lacolle adopte le règlement intitulé « Règlement 2018-0167 instaurant un code d'éthique et de déontologie révisé des élus municipaux » et décrète ce qui suit :

RÈGLEMENT 2018-0167 INSTAURANT UN CODE D'ÉTHIQUE ET DE DÉONTOLOGIE RÉVISÉ DES ÉLUS MUNICIPAUX

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule *Règlement 2018-0167 adoptant le code d'éthique et de déontologie des élus municipaux révisé* qui remplace le règlement 2016-0156.

ARTICLE 3

Le présent règlement a pour objet de réviser le code d'éthique et de déontologie pour les élus de la Municipalité, lequel, notamment, énonce les valeurs de la Municipalité en matière d'éthique et les règles qui doivent guider la conduite des élus.

ARTICLE 4

Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la Municipalité de Lacolle.

ARTICLE 5

PRÉSENTATION

Le présent code d'éthique et de déontologie des élus municipaux est adopté en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1)*.

En vertu des dispositions de cette loi, toute municipalité doit adopter un code d'éthique et de déontologie des élus municipaux en vue d'assurer l'adhésion explicite des membres de tout conseil d'une municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption de règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Les principales valeurs de la municipalité et des organismes municipaux énoncées dans ce code d'éthique et de déontologie sont :

- 1° l'intégrité des membres de tout conseil de la municipalité;
- 2° l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la municipalité;
- 3° la prudence dans la poursuite de l'intérêt public;
- 4° le respect envers les autres membres d'un conseil de la municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens;
- 5° la loyauté envers la municipalité;

6° la recherche de l'équité.

Les valeurs énoncées dans le code d'éthique et de déontologie doivent guider toute personne à qui il s'applique dans l'appréciation des règles déontologiques qui lui sont applicables.

Les règles prévues au présent code d'éthique et de déontologie ont pour objectifs de prévenir, notamment :

- 1° toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions;
- 2° toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (RLRL, chapitre E-2.2)*;
- 3° le favoritisme, la malversation, les abus de confiance ou autres inconduites.

ARTICLE 6

INTERPRÉTATION

Tous les mots utilisés dans le présent code conservent leur sens usuel, sauf pour les expressions et les mots définis comme suit :

« Avantage » :

Comprend tout cadeau, don, faveur, récompense, service, commission, gratification, marque d'hospitalité, rémunération, rétribution, gain, indemnité, privilège, préférence, compensation, bénéfice, profit, avance, prêt, réduction, escompte, ou toute autre chose utile ou profitable de même nature ou toute promesse d'un tel avantage.

« Intérêt personnel » :

Intérêt de la personne concernée, qu'il soit direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion le cas où l'intérêt personnel consiste dans des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions de la personne concernée au sein de la municipalité ou de l'organisme municipal.

« Intérêt des proches » :

Intérêt du conjoint de la personne concernée, de ses enfants, de ses ascendants ou intérêt d'une société, compagnie, coopérative ou association avec laquelle elle entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Il est distinct, sans nécessairement être exclusif, de celui du public en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

« Organisme municipal » :

- 1° un organisme que la loi déclare mandataire ou agent d'une municipalité;
- 2° un organisme dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil d'une municipalité;
- 3° un organisme dont le budget est adopté par la municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci;
- 4° un conseil, une commission ou un comité formé par la municipalité chargé d'examiner et d'étudier une question qui lui est soumise par le conseil;

- 5° une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la municipalité pour y représenter son intérêt.

ARTICLE 7

CHAMP D'APPLICATION

Le présent code s'applique à tout membre d'un conseil de la municipalité.

7.1. Conflits d'intérêts

Toute personne doit éviter de se placer, sciemment, dans une situation où elle est susceptible de devoir faire un choix entre, d'une part, son intérêt personnel ou celui de ses proches et, d'autre part, celui de la municipalité ou d'un organisme municipal.

Le cas échéant, elle doit rendre publiques ces situations et s'abstenir de participer aux discussions et aux délibérations qui portent sur celles-ci.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

Il est également interdit à toute personne de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

7.2. Avantages

Il est interdit à toute personne :

- d'accepter, de recevoir, de susciter ou de solliciter tout avantage pour elle-même ou pour une autre personne en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil, un comité ou une commission dont elle est membre peut être saisi;
- d'accepter tout avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

La personne qui reçoit tout avantage qui excède 200 \$ et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par le paragraphe 2 du premier alinéa doit, dans les 30 jours de sa réception, produire une déclaration écrite au greffier ou au secrétaire-trésorier de la municipalité contenant une description adéquate de cet avantage, le nom du donateur, la date et les circonstances de sa réception.

7.3. Discrétion et confidentialité

Il est interdit à toute personne, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, d'utiliser, de communiquer ou de tenter d'utiliser ou de communiquer des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont généralement pas à la disposition du public pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

7.4. Utilisation des ressources de la municipalité

Il est interdit à toute personne d'utiliser ou de permettre l'utilisation des ressources, des biens ou des services de la municipalité ou des organismes municipaux à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

7.5. Respect du processus décisionnel

Toute personne doit respecter les lois, les politiques et les normes (règlements et résolutions) de la municipalité et des organismes municipaux relatives aux mécanismes de prise de décision.

7.6. Obligation de loyauté après mandat

Toute personne doit agir avec loyauté envers la municipalité après la fin de son mandat dans le respect des dispositions de la loi. Il lui est interdit d'utiliser ou de divulguer des renseignements confidentiels dont elle a pris connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

Sans limiter la généralité de ce qui précède, il est interdit à toute personne, dans les 12 mois qui suivent la fin de son mandat, d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction de telle sorte qu'elle-même ou toute autre personne tire un avantage indu de ses fonctions antérieures à titre de membre d'un conseil de la municipalité.

7.7. Interdiction

Il est interdit à tout membre d'un conseil de la municipalité de faire l'annonce, lors d'une activité de financement politique, de la réalisation d'un projet, de la conclusion d'un contrat ou de l'octroi d'une subvention par la municipalité, sauf si une décision finale relativement à ce projet, contrat ou subvention a déjà été prise par l'autorité compétente de la municipalité.

Le membre du conseil qui emploie du personnel de cabinet doit veiller à ce que ces employés respectent l'interdiction prévue au premier alinéa. En cas de non-respect de cette interdiction par l'un de ceux-ci, le membre du conseil en est imputable aux fins de l'imposition des sanctions prévues à l'article 31.

7.8. Sanctions

Conformément aux articles 7 et 31 de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale (RLRQ, chapitre E-15.1.0.1)*:

« Un manquement au présent Code d'éthique et de déontologie visé par un membre d'un conseil d'une municipalité peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

- 1° la réprimande;
- 2° la remise à la municipalité, dans les 30 jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a) du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci,
 - b) de tout profit retiré en contravention d'une règle énoncée dans le code,
- 3° le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle prévue au code, comme membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou d'un organisme;
- 4° la suspension du membre du conseil pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours, cette suspension ne pouvant avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un membre d'un conseil est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité ou, en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme. »

ARTICLE 8

Le présent règlement abroge le règlement 2016-0156.

ARTICLE 9

Le présent règlement entre en vigueur après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

ADOPTÉ CE 13 FÉVRIER 2018

Marielle Fabre
Directrice générale et secrétaire-
Trésorière par intérim

Jacques Lemaistre-Caron,
maire

Avis de motion :	21 novembre 2017
Adoption du projet de règlement :	16 janvier 2018
Affichage de l'avis public :	17 janvier 2018
Adoption du règlement :	13 février 2018
Entrée en vigueur :	15 février 2018

ADOPTÉE

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE (POLICE, INCENDIE)

Le conseil constate le dépôt du document « Attestation de conformité du schéma de couverture de risque révisé de la MRC du Haut-Richelieu » signé en date du 9 janvier 2018 par monsieur Martin Coiteux, ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, de la sécurité publique et responsable de la région de Montréal.

2018-02-077

**CORRECTION AU PROCÈS-VERBAL DU 14 MARS 2017 /
RÉSOLUTIONS NOS 2017-03-670, 2017-03-671, 2017-03-672, 2017-03-673,
2017-03-674 et 2017-03-675 / ADOPTANT LES RÈGLEMENTS RM 110,
220, 330, 410, 420 ET 460 DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU /
NUMÉROS DE RÈGLEMENTS MUNICIPAUX À ATTRIBUER**

CONSIDÉRANT que la MRC du Haut-Richelieu a effectué la refonte des règlements RM en 2017 et demandait aux municipalités d'adopter lesdits règlements révisés ;

CONSIDÉRANT que durant l'année 2017, lors d'adoption de règlements municipaux, la numérotation n'a pas été effectuée dans les normes en suivant l'ordre numérique déjà établi pour la réglementation municipale.

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, une correction peut être apportée à un règlement pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

CONSIDÉRANT qu'une correction doit être apportée aux résolutions d'adoption des règlements RM de la MRC du Haut-Richelieu leur attribuant une numérotation adaptée à la réglementation municipale de Lacolle ;

Sur la proposition de la conseillère, Angie Gendron, appuyée par le conseiller, Patrice Deneault, il est résolu à l'unanimité :

QUE ce conseil accepte que les résolutions suivantes soient corrigées de façon à ce que des numéros séquentiels de règlements municipaux soient attribués à chacun des règlements RM de la MRC du Haut-Richelieu adoptés à la séance du 14 mars 2017 :

Résolution d'adoption	Règlement RM	Règlement municipal	titre du règlement
2017-03-671	RM 110	2017-0160	Règlement concernant les systèmes d'alarme
2017-03-674	RM 220	2017-0161	Règlement concernant le colportage et la sollicitation
2017-03-672	RM 330	2017-0162	Règlement concernant la circulation et le stationnement
2017-03-675	RM 410	2017-0163	Règlement concernant les animaux
2017-03-670	RM 420	2017-0164	Règlement concernant le bruit
2017-03-673	RM 460	2017-0165	Règlement concernant la paix publiques

ADOPTÉE

7. TRAVAUX PUBLICS / VOIRIE

8. HYGIÈNE DU MILIEU

SOUSSIONS FLORENT GUAY ÉLECTRIQUE INC.

2018-02-078

INSTALLATION DE 2 BOITIERS DE CONTRÔLE / STATIONS DE POMPAGE RUES VAN VLIET ET LARAMÉE

CONSIDÉRANT que des travaux électriques sont nécessaires afin d'alimenter les nouveaux indicateurs de débordement installés aux stations de pompage des rues VanVliet et Laramée ;

Sur la proposition de la conseillère, Suzanne Lacroix, et appuyée par le conseiller, Patrice Deneault, il est résolu à l'unanimité ;

QUE ce conseil accepte la soumission de la firme Florent Guay Électrique inc. au montant total de 644\$ plus taxes applicables telle que présentée pour des travaux électriques à effectuer auxdites stations de pompes, et en autorise le déboursé, poste budgétaire 02-413-00521

ADOPTÉE

2018-02-079

RENOUVELLEMENT DU CERTIFICAT DE COMPÉTENCE POUR L'EMPLOYÉ 32-0041 / USINE DE FILTRATION

CONSIDERANT que l'employé no. 32-0041 remplacera l'employé no. 32-0020 pour son congé de paternité ;

CONSIDERANT qu'il est obligatoire de détenir les certifications de qualification suivantes pour l'opération de l'usine de filtration, lesquelles sont :

- Traitement complet d'eau de surface ou souterraine et réseau de distribution (OSTUD)
- Traitement des eaux usées par station mécanisée (OW-1) ;

Sur la proposition du conseiller, Guy Lamirande, et appuyée par le conseiller, Patrice Deneault, il est résolu à l'unanimité ;

QUE le conseil accepte que l'employé 32-0041 effectue le renouvellement des deux certifications de qualification obligatoires pour l'opération de l'usine de filtration au montant de 113 \$ chacun incluant les examens, et en autorise le déboursé, postes budgétaires 02-412-00454 et 02-414-00454

ADOPTÉE

AVANCE DE FONDS - HÉBERGEMENT / FORMATION POUR L'EMPLOYÉ 32-0020

Ce conseil reporte ce sujet à une séance ultérieure

9. URBANISME ET MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE

2018-02-080

CCU / DEMANDE DE PERMIS POUR CHANGER 4 FENÊTRES / 75, RUE DE L'ÉGLISE NORD

ATTENDU que le propriétaire du 75, rue de l'Église Sud a présenté une demande de permis pour changer quatre fenêtres en bois pour en PVC ;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme recommande l'acceptation de d'émettre le permis pour le changement de quatre (4) fenêtres au rez-de-chaussée et que cette maison est située dans la zone PIIA (règlement 2007-0081);

Sur la proposition du conseiller, Patrice Deneault, et appuyée par le conseiller, Guy Lamirande, il est résolu à l'unanimité :

QUE le conseil de la municipalité de Lacolle accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et confirme l'octroi de l'émission d'un permis tel que demandé.

ADOPTÉE

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Ce conseil constate le dépôt du rapport mensuel d'activités de janvier 2018 présenté par l'inspecteur en construction et aménagement urbain.

Ce conseil constate le dépôt du procès-verbal de la réunion du Comité consultatif d'urbanisme tenue le 7 février 2018

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

2018-02-081

CORRECTION AU PROCES-VERBAL DU 18 SEPTEMBRE 2017 – RESOLUTION NO 2017-09-924 ADOPTANT LE REGLEMENT 2016-0159 – MODIFICATION AU NUMERO DE REGLEMENT QUI DEVRAIT SE LIRE 2017-0166

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 202.1 du *Code municipal du Québec*, une correction peut être apportée à un règlement pour y corriger une erreur qui apparaît de façon évidente à la simple lecture des documents soumis à l'appui de la décision prise.

CONSIDÉRANT que durant l'année 2017, lors d'adoption de règlements municipaux, la numérotation n'a pas été effectuée dans les normes en suivant l'ordre numérique déjà établi pour la réglementation municipale.

CONSIDÉRANT qu'une correction doit être apportée à la numérotation du règlement no 2016-0159 lequel a été adopté par la résolution 2017-09-924 à la séance du 18 septembre 2017 ;

CONSIDÉRANT que le numéro assigné audit règlement aurait dû être 2017-0166 pour suivre l'ordre numérique de la réglementation municipale de Lacolle ;

Sur la proposition du conseiller, Guy Lamirande, et appuyée par la conseillère, Nicole Paquette, il est résolu à l'unanimité ;

QUE ce conseil accepte de corriger la résolution 2017-09-924 afin de modifier le numéro de règlement 2016-0159, lequel devra se lire : « Règlement numéro 2017-0166 déterminant le rayon de protection entre les sources d'eau potable et les opérations visant l'exploration et l'exploitation d'hydrocarbure dans le territoire de la municipalité de Lacolle ».

ADOPTÉE

2018-02-082

CCU2018-0006 / DEMANDE DE RÉNOVATION AU 63 À 65, RUE DE L'ÉGLISE SUD

CONSIDÉRANT que le 63 à 65, rue de l'Église Sud à Lacolle se situe dans la zone du PIIA ;

CONSIDÉRANT que la demande des propriétaires est de refaire la toiture, les colonnes du balcon avant, la rampe avant, ainsi que l'escalier du côté Nord de la maison;

CONSIDÉRANT que les propriétaires ont retiré des matériaux patrimoniaux, notamment la mansarde en tôle avant émission du permis ;

CONSIDÉRANT que les membres du comité consultatif d'urbanisme recommandent au conseil de la municipalité que ladite demande de permis soit acceptée, avec les exigences suivantes :

- Rénovation de la toiture non-visible de la rue en bardeau ;
- Rénovation de la mansarde et du toit du balcon avant avec le bardeau choisi par la municipalité ou en tôle comme en font foi les photos au dossier ;
- Réfection des colonnes du balcon en aluminium avec garniture tel qu'illustré dans la photo ;
- Réfection de la rampe du balcon en aluminium tel qu'illustré dans la photo
- Réfection de la rampe du balcon en aluminium tel qu'illustré dans la photo, (la rampe doit respecter les exigences du code du bâtiment) ;
- Réfection de l'escalier du côté nord de la maison du deuxième étage en bois et rampe en aluminium (la rampe doit respecter le code du bâtiment).

Sur la proposition du conseiller, Guy Lamirande, et appuyée par le conseiller, Patrice Deneault, il est résolu à l'unanimité ;

QUE le conseil de la municipalité de Lacolle accepte la recommandation du comité consultatif d'urbanisme et confirme l'octroi de l'émission d'un permis tel que demandé aux conditions ci-dessus énumérées.

ADOPTÉE

2018-02-083

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Guy Lamirande et appuyé par la conseillère Angie Gendron que sera présenté à une prochaine séance, un projet de règlement modifiant le règlement numéro 2010-0108 sur les dérogations mineures.

ADOPTÉE

2018-02-084

PROJET DE RÈGLEMENT 2010-0108-1 / MODIFICATION AU RÈGLEMENT 2010-0108 SUR LES DÉROGATIONS MINEURES

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du 13 février 2018;

ATTENDU que le comité consultatif d'urbanisme recommande une modification à l'article 9 du règlement 2010-0108 intitulé « les Dérogations Mineures » ;

ATTENDU que la modification du règlement vise à régulariser les frais exigibles pour une demande de dérogation mineure ;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi 122, l'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement.

Sur la proposition du conseiller, Guy Lamirande, et appuyée par la conseillère Angie Gendron, il est résolu à l'unanimité

QUE ce conseil accepte le projet de règlement numéro 2010-0108-1, tel que présenté, et ce avec modification à l'article 9 « CONTENU DE LA DEMANDE », et décrète ce qui suit :

**PROJET DE RÈGLEMENT 2018-0108-1
MODIFIANT LE RÈGLEMENT 2010-0108
SUR LES DÉROGATIONS MINEURES**

ARTICLE 1 – TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'intitule « Règlement no. 2010-0108 sur les dérogations mineures modifiant les règlements no. 339-91 de l'ex Village de Lacolle et 105-93 de l'ex Paroisse Notre-Dame du Mont-Carmel».

ARTICLE 2 – ABROGATION DES ANCIENS RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge les règlements 339-91 et 105-93, respectivement adoptées par l'ex Village de Lacolle et l'ex Paroisse Notre-Dame du Mont-Carmel.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

ARTICLE 3 – APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration et l'application de ce règlement sont confiées au fonctionnaire désigné à cet effet par le conseil.

ARTICLE 4 – POUVOIR ET LES DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont définis au *Règlement sur les permis et certificats no. 2008-0087*

ARTICLE 5 – ÉMISSION DE LA DÉROGATION MINEURE

Seul le conseil de la municipalité de Lacolle a le pouvoir d'accorder une dérogation mineure.

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ D'UNE DEMANDE

ARTICLE 6 – AIRE D'APPLICATION

Une dérogation au règlement de zonage et de lotissement peut être accordée dans toutes les zones prévues aux règlements de zonage, au règlement de lotissement et au plan de zonage.

ARTICLE 7 – DEMANDE RELATIVE À UNE DISPOSITION DU RÈGLEMENT DE ZONAGE ET DE LOTISSEMENT

Toutes les dispositions du règlement de zonage peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception de celles qui sont relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol.

Toutes les dispositions relatives au lotissement, du règlement de lotissement, peuvent faire l'objet d'une dérogation mineure à l'exception des articles 23 à 34.

ARTICLE 8 - CONDITIONS OBLIGATOIRES

Une dérogation mineure aux règlements de zonage et de lotissement doit respecter les objectifs du plan d'urbanisme.

Aucune dérogation mineure ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

La dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande.

Elle ne peut non plus être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété.

La résolution peut aussi avoir effet à l'égard de travaux en cours ou déjà exécutés, dans le cas où ces travaux ont fait l'objet d'un permis de construction et ont été effectués de bonne foi.

TRAITEMENT DE LA DEMANDE

ARTICLE 9 – CONTENU DE LA DEMANDE

Le requérant d'une demande de dérogation mineure doit remplir le formulaire prévu à cet effet auprès du fonctionnaire désigné à cette tâche (annexe A).

Cette demande doit être signée par le requérant et contenir les informations suivantes :

- Le nom du requérant;
- Une lettre autorisant le mandataire à effectuer les démarches au nom du propriétaire de l'immeuble en cause;
- La localisation de l'emplacement faisant l'objet d'une demande de dérogation mineure en utilisant l'adresse civique et la désignation cadastrale;
- Le numéro de l'article et le numéro du règlement faisant l'objet de la demande;
- Un exposé des raisons pour lesquelles le demandeur juge ne pas pouvoir se soumettre au règlement de zonage ou de lotissement et exposant son préjudice;
- Dans le cas où la dérogation vise soit la longueur, la largeur, ou la superficie des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions sur un même terrain, ou des espaces qui doivent être laissés libres entre les constructions et les lignes de rues ou les lignes de terrain ;
- un certificat de localisation à jour préparé par un arpenteur-géomètre, s'il s'agit d'une construction existante;
- un plan d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre s'il s'agit d'une construction projetée;
- Autant de plans, de croquis et de devis, à l'échelle, nécessaires à la compréhension du projet.
- Le requérant doit acquitter, au dépôt de la demande, les frais exigibles de 800 \$ pour l'étude du dossier. Ces frais sont non remboursables.

- Le requérant doit acquitter, au dépôt de la demande, les frais exigibles de 400 \$ pour un correctif dans le cadre d'une transaction immobilière. Ces frais sont non remboursables.

ARTICLE 10 – TRANSMISSION AU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

Après compilation de la documentation fournie par le requérant, le fonctionnaire désigné doit transmettre la demande au comité consultatif d'urbanisme dans un délai de trente (30) jours de la réception du dossier complet, y incluant les demandes de permis et de certificats déjà présentées à l'endroit de l'emplacement visé, ainsi que tout autre document et information requis par le comité.

Une copie est aussi transmise au secrétaire-trésorier pour enregistrement au registre des dérogations mineures.

ARTICLE 11 – ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ

Saisi d'une demande d'avis ou de recommandation, le Comité consultatif d'urbanisme doit se réunir dans un délai de trente (30) jours pour étudier la demande.

Il peut entendre les représentations du fonctionnaire désigné, du requérant et de tout autre intéressé. Il peut aussi visiter les lieux et demander des avis aux personnes qualifiées.

ARTICLE 12 – AVIS DU COMITÉ

Le comité doit formuler sa recommandation par écrit au conseil de la Municipalité.

Cette recommandation doit être motivée et porter sur le fond de la demande, telle que présentée par le requérant. Elle doit obligatoirement prendre en considération les critères énoncés à l'article 8 de ce règlement.

ARTICLE 13– AVIS PUBLIC

Le greffier ou le secrétaire-trésorier de la municipalité doit, au moins 15 jours avant la tenue de la séance où le conseil doit statuer sur la demande de dérogation mineure, faire publier, aux frais de la personne qui demande la dérogation, un avis conformément à la loi qui régit la municipalité.

L'avis indique la date, l'heure et le lieu de la séance du conseil et la nature et les effets de la dérogation demandée. Cet avis contient la désignation de l'immeuble affecté en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral et mentionne que tout intéressé peut se faire entendre par le conseil relativement à cette demande.

ARTICLE 14 – DÉCISION DU CONSEIL

Le conseil rend sa décision après avoir reçu l'avis du comité consultatif d'urbanisme.

La résolution par laquelle le conseil rend sa décision peut prévoir toute condition, eu égard aux compétences de la municipalité, dans le but d'atténuer l'impact de la dérogation.

ARTICLE 15

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

PARTIE II, DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

 Marielle Fabre
 Directrice générale et
 Secrétaire-trésorière par intérim

 Jacques Lemaistre-Caron
 Maire

Avis de motion : 13 février 2018
 Présentation projet de règlement : 13 février 2018
 Adoption du règlement :
 Entrée en vigueur :

ADOPTÉE

2018-02-085

AVIS DE MOTION

Avis de motion est donné par le conseiller Guy Lamirande et appuyé par la conseillère Angie Gendron que sera présenté à une prochaine séance, un projet de règlement numéro 2018-0171 visant à définir les coûts des permis dans la municipalité de Lacolle, abrogeant le règlement 2016-154

ADOPTÉE

2018-02-086

PROJET DE RÈGLEMENT 2018-0171 VISANT À DÉFINIR LA TARIFICATION DES COÛTS DES PERMIS DANS LA MUNICIPALITÉ DE LACOLLE

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance ordinaire du 13 février 2018 ;

ATTENDU que ce conseil souhaite apporter une modification majeure au règlement 2016-0154 visant à définir la tarification des coûts des permis dans la municipalité ;

ATTENDU qu'en vertu de la Loi 122, l'adoption de tout règlement doit être précédée de la présentation d'un projet de règlement.

ATTENDU q

Sur la proposition du conseiller Guy Lamirande et appuyée par la conseillère Angie Gendron, il est résolu à l'unanimité ;

QUE le conseil de la municipalité de Lacolle accepte le projet de règlement 2018-0171, tel que présenté, visant à définir les coûts des permis dans la municipalité de Lacolle, et décrète ce qui suit :

PROJET DE REGLEMENT 2018-0171
 VISANT À DÉFINIR LA TARIFICATION DES COÛTS DES PERMIS
 DANS LA MUNICIPALITE DE LACOLLE
 ABROGEANT LE RÈGLEMENT 2016-0154

PARTIE I, DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

COÛTS DES PERMIS

Nouvelle construction
10 000\$ de valeur des travaux

8\$ par tranche de

<u>Nouvelle construction Commercial, Industriel, Agricole:</u> <u>10 000\$ de valeur des travaux</u>	10\$ par tranche de
<u>Construction ou rénovation d'un bâtiment accessoire</u> <u>50\$</u>	
<u>Agrandissement ou rénovation résidentielle</u> <u>10 000\$ de valeur des travaux</u>	6\$ par tranche de
<u>Agrandissement ou rénovation d'un bâtiment commercial, industriel, agricole ou autre:</u> <u>8\$ par tranche de 10 000\$ de valeur des travaux</u>	
<u>Installation septique</u>	60\$
<u>Piscine</u>	40\$
<u>Changement d'usage</u>	40\$
<u>Démolition Bâtiment principal</u>	100\$
<u>Démolition bâtiment accessoire</u>	50\$
<u>Affichage</u>	30\$
<u>Clôture</u>	20\$
<u>Antenne</u>	20\$
<u>Travaux de fossé</u>	30\$
<u>Déménagement d'un bâtiment principal</u>	80\$
<u>Lotissement</u>	60\$
<u>Kiosque saisonnier</u>	20\$
<u>Patio, galerie</u>	40\$
<u>Stationnement</u>	30\$
<u>Puit privé</u>	60\$
<u>Épandage</u>	100\$
<u>Occupation</u>	40\$
<u>Bâtiment d'élevage</u>	60\$
<u>Rénovation de muret ou autre travaux en bordure d'un cours d'eau, rivière, lac etc.</u>	100\$
<u>Branchement de services</u>	150\$
<u>Thermopompe</u>	20\$
<u>Abattage d'arbres</u>	20\$
<u>Arrosage (l'eau provenant de l'aqueduc municipal)</u>	30\$
<u>Aucun permis pour un abri d'auto temporaire n'est requis</u> <u>pour 1 période débutant le 1^{er} octobre et se terminant le 30 avril</u>	0\$
<u>Demande d'autorisation d'un usage conditionnel</u>	500\$
<u>Usage provisoire (sauf vente de garage)</u>	25\$
<u>Prolongation ou renouvellement d'un permis ou certificat : même montant que le permis ou</u> <u>certificat original</u>	

Demande de modification au zonage

- Étude du dossier : 500\$
- Modification au zonage : 1 000\$
- Tenue d'un référendum : 2 000\$

Des frais supplémentaires de 100 \$ seront facturés pour toute demande de permis déposée après le début des travaux.

PARTIE II, DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 2 Ce règlement abroge le règlement 2016-154 intitulé « Coûts des permis »

ARTICLE 3 Ce règlement entrera en vigueur selon la loi.

Marielle Fabre
Directrice générale et
Secrétaire-trésorière par intérim

Jacques Lemaistre-Caron
Maire

Avis de motion : 13 février 2018
Présentation du projet de règlement : 13 février 2018
Adoption du règlement :
Entrée en vigueur :

ADOPTÉE

10. LOISIRS

2018-02-087

FÉDÉRATION DES LOISIRS DE LACOLLE / DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE POUR LA FÊTE NATIONALE

CONSIDÉRANT que la Fédération des Loisirs organise la fête Nationale à chaque année et qu'il souhaite obtenir une aide financière de la municipalité ;

Sur la proposition de la conseillère, Suzanne Lacroix, et appuyée par la conseillère, Angie Gendron, il est résolu à la majorité ;

POUR : la conseillère Nicole Paquette, le conseiller Patrice Deneault ;

CONTRE : les conseillers Guy Lamirande et Martin Émond ;

QUE ce conseil autorise qu'une somme de douze mille dollars (12 000 \$) soit versée à la Fédération des Loisirs à titre de contribution financière pour l'organisation de la Fête Nationale 2018, poste budgétaire 02-70-29-0411.

ADOPTÉE À LA MAJORITÉ

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

Le Conseil constate le dépôt du rapport de la Société d'Assurance Automobile du Québec relativement aux transactions et rémunérations de notre point de service pour le mois de décembre 2017.

Le conseil constate le dépôt d'une lettre de la Mutuelle des Municipalité du Québec annonçant une 9^e ristourne consécutive

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*

12. CORRESPONDANCE

2018-02-088

RÉSOLUTION D'APPUI POUR LA RÉSIDENCE BELLA ÉLÈNA À SAINT-BERNARD-DE-LACOLLE

CONSIDÉRANT que l'Église Unie de Lacolle a fait une demande de subvention

pour embaucher un directeur d'activités à la résidence Bella Élèna située à Saint-Bernard-de-Lacolle ;

CONSIDÉRANT que L'Église Unie de Lacolle demande l'appui de la municipalité afin de les soutenir dans leurs démarches

Sur la proposition du conseiller, Patrice Deneault, et appuyée par la conseillère Angie Gendron, il est résolu à l'unanimité ;

QUE le conseil appuie l'Église Unie de Lacolle dans ses démarches afin d'obtenir une subvention pour embaucher un directeur d'activités pour la résidence Bella Elèna située à St-Bernard-de-Lacolle.

ADOPTÉE

2018-02-089

RENOUVELLEMENT DE LA PUBLICITÉ DANS LE FEUILLET PAROISSIAL

CONSIDÉRANT que la Fabrique Notre-Dame du Mont-Carmel demande de renouveler notre publicité dans le feuillet paroissial ;

Sur la proposition du conseiller, Patrice Deneault, et appuyé par la conseillère, Angie Gendron, il est résolu à l'unanimité ;

QUE le conseil autorise une dépense de deux cent quarante dollars (240\$) pour renouveler la publicité de la municipalité de Lacolle dans le feuillet paroissial, représentant un encart de ½ par 6 pouces, poste budgétaire 02-13-000-340.

ADOPTÉE

PÉRIODE DE QUESTIONS :

- Raison pour laquelle le montant alloué pour l'aide financière accordée à la Fédération des Loisirs de Lacolle n'est pas approuvé à l'unanimité.
- Aide financière accordée aux organismes
- Facturation de la Sûreté du Québec sur les comptes de taxes
- Raison de la refonte du règlement sur les coûts des permis
- Quelques questions relatives au budget 2018

2018-02-090

LEVÉE DE LA SÉANCE

À 20h35, sur la proposition du conseiller, Patrice Deneault, et appuyée par la conseillère, Angie Gendron, il est résolu à l'unanimité de lever la séance.

ADOPTÉE

ADOPTÉ CE 13 MARS 2018

Jacques Lemaistre-Caron, maire

Marielle Fabre
Directrice générale et secrétaire-trésorière par intérim